



**M A I R I E   D E   S A I N T - G E R V A I S   L E S   B A I N S**  
VILLE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS

Haute-Savoie

ARRETE MUNICIPAL

N° PM/2026/022/T/LBF

RÈGLEMENTANT L'ORGANISATION DU CARNAVAL

L'adjoint au Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants,  
VU le Code de la route,  
VU le Code de la voirie routière,  
VU le Code pénal et notamment l'article R. 610-5,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 13 août 1977 modifiée,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
VU la demande présentée par Madame VIALLET Dominique, représentant la MJC de Saint-Gervais, en date du mardi 10 février 2026, pour l'organisation du Carnaval de Saint-Gervais,  
CONSIDERANT la nécessité en l'espèce de règlementer la circulation et le stationnement,  
CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute mesure d'ordre et de police, à l'effet d'assurer la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur la totalité du parking de la place des combattants d'AFN :

LE SAMEDI 21 MARS 2026 DE 14H00 À 16H00.

Article 2 : La MJC est autorisée à organiser un défilé sur la voie publique selon l'itinéraire suivant : depuis la MJC sis 111 avenue de Miage, avenue du Mont d'Arbois, rue du Mont-Blanc, puis rue de la Vignette jusqu'à l'esplanade Marie Paradis :

LE SAMEDI 21 MARS 2026 À PARTIR DE 15H00  
POUR TOUTE LA DURÉE DE LA MANIFESTATION.

Article 3 : La signalisation nécessaire et réglementaire sera mise en place par les services de la Mairie. Le défilé sera encadré par la Police Municipale.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation.

**M A I R I E   D E   S A I N T - G E R V A I S   L E S   B A I N S**

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux par devant Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Gervais-les-Bains dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Conformément à l'article R 421-2 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 Place de Verdun – BP 1135 - 38000 GRENOBLE Cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Monsieur le Maire de la commune de Saint-Gervais-les-Bains, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours, Monsieur le chef de Poste de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Saint-Gervais-les-Bains, le 24 février 2026



L'adjoint au Maire,  
Délégué au cadre de vie,

  
Michel STROPIANO

Affiché le : 26/02/2026